

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3/12/2010
C(2010) 8420

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3/12/2010

**sur une mesure spéciale en faveur de la République de Guinée, à financer sur les
ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds Européen de Développement**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3/12/2010

sur une mesure spéciale en faveur de la République de Guinée, à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds Européen de Développement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000¹, tel que révisé par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005², et en particulier les articles 17 et 18.2 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE³, et notamment son article 8,

vu la Décision n° 2009/618/CE du Conseil du 27 juillet 2009 portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée au titre de l'article 96 de l'Accord de Cotonou,

vu la Décision n° C(2010)101 de la Commission du 21 janvier 2010 sur la reprise des fonctions d'Ordonnateur National du Fonds européen de développement en République de Guinée,

vu le règlement (CE) n°215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment Article 29(1) (a),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2009/618/CE, portant conclusion de la procédure de consultation avec la République de Guinée, arrête dans son annexe les mesures appropriées, au titre de l'article 96, paragraphe 2, point c) de l'accord de Cotonou révisé. Ces mesures précisent qu'un appui pour la préparation des élections législatives et présidentielles pourrait être fourni, notamment par la mobilisation de l'enveloppe B du 10^{ème} Fonds européen de développement (FED). Cet appui à la préparation des élections législatives et présidentielles devrait prendre la forme d'un programme d'appui complémentaire aux élections.

¹ JO L 317, 15.12.2000, p. 3.

² JO L 287, 28.10.2005, p. 5.

³ JO L 152, 13.6.2007, p.1

⁴ JO L 78, 19.3.2008, p.1.

- (2) Par sa décision n° C(2010)1754 du 24 mars 2010, la Commission a mobilisé 4 950 000 euros pour l'appui complémentaire aux élections organisées en République de Guinée.
- (3) L'appui au processus électoral est mis en œuvre par le PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement). Le premier tour des élections présidentielles a eu lieu le 27 juin 2010; le second tour est prévu le 24 octobre 2010. La Constitution prévoit que les élections législatives soient organisées dans un délai de six mois après sa promulgation, soit le 7 novembre 2010. Les élections locales sont, elles, prévues pour 2011.
- (4) Le Code électoral adopté en mai 2010 prévoit une mise à jour annuelle de la liste électorale, au 4^e trimestre de chaque année.
- (5) La préparation du premier tour des élections présidentielles a fait apparaître des coûts sous-estimés, notamment dans le domaine de la sécurisation du processus (impression de documents sécurisés, renforcement de la logistique pour la centralisation des résultats, appui à la force spéciale de sécurisation du processus électoral).
- (6) Il convient de renforcer le soutien à l'ensemble du processus électoral en Guinée, y compris les élections locales, en appuyant également la révision des listes électorales ainsi que le renforcement de capacités des institutions législatives de la transition (le Conseil National de la Transition et la nouvelle Assemblée nationale issue des urnes).
- (7) Il est nécessaire d'augmenter en conséquence d'un montant de 5.000.000 EUR l'enveloppe financière du programme d'appui complémentaire aux élections approuvé par la décision n° C(2010)1754.
- (8) La mesure visée par la présente décision est en conformité avec les objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'Annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^{ème} Fonds Européen de Développement.
- (10) Il convient de définir le terme "modification substantielle" au sens de l'article 7 du règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil afin de s'assurer que toute modification substantielle apportée à la décision soit adoptée selon la même procédure que celle suivie pour adopter la décision initiale.
- (11) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du Comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'Accord interne du 17 juillet 2006."

DÉCIDE:

Article 1

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne au programme d'appui complémentaire aux élections en Guinée, pour les objectifs spécifiques décrits à l'annexe ci-jointe, est approuvée.

Article 2

La contribution supplémentaire de l'Union européenne à la mesure est fixée à 5.000.000 EUR, à imputer sur les ressources de l'enveloppe B du 10ème Fonds européen de développement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif global de l'action porté par la présente décision à un total de 9.950.000 EUR, les modifications cumulées n'excédant pas 20% de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme étant substantielles à condition que ces modifications n'affectent pas la nature et les objectifs de la mesure spéciale.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision pour introduire ces modifications non substantielles conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 3/12/2010

Pour la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action "Programme d'appui complémentaire aux élections; contribution supplémentaire" – mesure spéciale